

Agence régionale de santé d'Ile-de-France  
Délégation départementale du Val d'Oise

Président Directeur Général  
Siège social ORPEA  
12 rue Jean Jaurès  
92800 PUTEAUX

27 JUIN 2022

Saint-Denis, le

Monsieur le Président Directeur Général,

L'inspection conduite conjointement par l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France (ARS IDF) et le Conseil départemental du Val d'Oise, le 11 Février 2022 au sein de l'EHPAD Le Clos de L'Oseraie situé 6 Rue Paul Emile Victor, 95520 Osny (N° FINESS : 950010868) a été inscrite au programme de contrôle des EHPAD diligenté au premier trimestre 2022 sur l'ensemble du territoire national à la demande de la ministre déléguée auprès du ministre des Solidarités et de la Santé, chargée de l'Autonomie.

Nous vous avons adressé le 11 mars 2022 le rapport que nous a remis la mission d'inspection, ainsi que les 7 prescriptions et 7 recommandations que nous envisageons de vous notifier.

Dans le cadre de la procédure contradictoire prévue aux articles L. 121-1 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, vous m'avez transmis le 18 mars 2022 des éléments de réponse détaillés, ce dont nous vous remercions. Ces éléments portaient notamment sur :

- La rédaction d'une procédure de délégation des médicaments (prescription anciennement n°5) : Vous présentez la procédure simplifiée de délégation des médicaments et indiquez qu'une sensibilisation et un rappel de la procédure ont été réalisés par l'IDEC régionale auprès des IDE, AS et AVS en mars 2022. Vous présentez les justificatifs de présence des salariés. La prescription est levée.
- La traçabilité de l'administration des produits stupéfiants dans le registre dédié (prescription anciennement n°6) : Vous présentez une fiche de traçabilité pour chaque résident concerné par l'administration desdits produits ainsi qu'une procédure dédiée au circuit du médicament, stupéfiants ou assimilés. Une mini formation relative au circuit du médicament a été prodiguée aux IDE. Les fiches de présence sont présentées. La prescription est levée.
- La fermeture systématique de la porte et des placards de la pharmacie (recommandation anciennement n°1) : Vous indiquez qu'une mini-formation s'est tenue en mars 2022 sur le circuit du médicament à l'occasion de laquelle une sensibilisation des professionnels sur la nécessité de fermer les portes de la pharmacie a été faite. D'autre part vous présentez une affiche apposée sur la porte pour insister sur l'obligation de la fermer. La recommandation est levée.
- La bonne identification des médicaments individuels (recommandation anciennement n°4) : Vous indiquez avoir organisé des formations en mars 2022 sur l'identité vigilance ainsi que les feuilles d'émargement et présentez une photo des stylos à insuline identifiés. La recommandation est levée.

- La contractualisation avec les salariés, pour les CDD/intérim, à chaque période de vacation et le fait d'éviter le recours aux CDD successifs (recommandation anciennement n°7) : vous expliquez que les contrats successifs se justifient par la réglementation qui impose qu'un contrat soit signé pour chaque motif (congés payés, maladie, formation, ...). Les précisions apportées dans votre procédure contradictoire permettent de lever la recommandation.

Cependant les éléments de réponse apportés ne permettent pas de lever les mesures suivantes figurant en annexe au présent courrier :

- Le recrutement d'un médecin coordonnateur à minima 0.5 ETP (prescription anciennement n°1) : Vous indiquez qu'un médecin coordonnateur arrivera sur l'établissement le 2 Mai 2022. Vous joignez la promesse d'embauche à 80% ainsi que l'accord de disponibilité du médecin. En outre, vous précisez qu'un médecin coordonnateur d'un site voisin intervient jusqu'en avril à 0.2ETP. Cependant, le médecin n'ayant pas encore pris son poste de manière effective, la prescription est maintenue.
- La charte des libertés à annexer au contrat de séjour des résidents et notamment en ce qui concerne les mesures de contention (prescription anciennement n°2) : Vous présentez la charte susmentionnée dans la partie 1 à l'article 8 de votre règlement de fonctionnement. Vous présentez une annexe type au contrat de séjour relative aux restrictions de la liberté d'aller et venir. Cependant, les documents transmis ne nous permettent pas d'établir l'utilisation de ceux-ci.  
S'agissant de la mesure de contention, vous annexez pour preuve deux consentements de contention extraits du logiciel métier. Cependant, la notice explicative du Décret n°2016-1743 du 15 Décembre 2016 indique que l'annexe relative à la restriction des mesures d'aller et venir doit être annexée au contrat de séjour, à tout moment, dès lors qu'une telle restriction est mise en place. Le consentement renvoie de fait à l'annexe au contrat de séjour susmentionnée. La prescription est maintenue.
- La traçabilité régulière des synthèses d'évaluation gériatrique et le suivi des résidents à risque (prescription anciennement n°3) : Vous indiquez que sur les 76 résidents de l'EHPAD, 50 ont une synthèse gériatrique réalisée entre 2021 et 2022. Vous joignez le tableau des évaluations réalisées, qui révèle l'ancienneté de celles-ci, la grande majorité ayant été réalisées avant avril 2021. Les synthèses d'évaluation gériatrique devant être réalisées de manière plus régulière, la prescription est maintenue.
- La production annuelle d'un RAMA (prescription anciennement n°4) : Vous présentez le RAMA 2020. Cependant, le RAMA 2021 n'a pas été présenté. La prescription est maintenue.
- L'actualisation du projet d'établissement et de soins pour la période 2022-2027 (prescription anciennement n°7) : Vous indiquez que la priorité a été de transmettre l'évaluation interne de l'établissement mais que, compte tenu des moratoires instaurés par courriers interministériels des 16/12/2020 et 25/05/2021, les groupes de travail n'ont été réalisés qu'en fin d'année 2020 et que la rédaction a été faite sur l'année 2021. Vous indiquez que le projet d'établissement devrait être finalisé en Novembre 2022. En l'absence de ce projet d'établissement et de soins approuvé et présenté aux instances de l'EHPAD, la prescription est maintenue.
- Recruter une infirmière coordinatrice (recommandation anciennement n°2) : Vous indiquez qu'une prise de poste est prévue au 4 avril 2022, sans présenter de document pouvant en témoigner. La recommandation est maintenue.
- Le consentement écrit de la personne de confiance relatif à la contention (recommandation anciennement n°3) : Vous présentez un extrait du logiciel Netsoins prouvant la recherche de consentement, sans pour autant présenter de consentement écrit. La recommandation est maintenue.
- Le fait de redonner le goût et l'envie aux résidents de descendre des étages pour partager les repas au sein de la salle à manger principale (recommandation anciennement n°5) : vous indiquez qu'une réunion pluridisciplinaire a été organisée le 18/02/2022 afin d'identifier les résidents qui pouvaient descendre en salle à manger principale avec l'objectif final de réduire de 5 à 3 zones de repas différentes, la salle à manger principale et les salons du R+1 et R+2 pour les résidents les plus dépendants qui nécessitent un accompagnement spécifique. La recommandation est maintenue dans l'attente d'une mise en œuvre effective de cette nouvelle organisation.

- L'amélioration de la qualité et de la diversité des aliments cuisinés et proposés aux résidents en réponse aux mauvaises appréciations des enquêtes de satisfaction 2019 et 2020 (recommandation anciennement n°6) : vous expliquez dans votre réponse les recommandations du PNNS et du GEM RCN sur lesquelles vous vous basez pour effectuer établir vos menus. Par ailleurs vous soulignez les enjeux rappelés au nouveau chef cuisinier et la sensibilisation qui a été faite sur la prestation restauration aux résidents et familles dans la gazette de l'EHPAD du mois de mars. La recommandation est maintenue à ce stade et sera appréciée à lecture des comptes rendus des prochaines commissions de restauration.

Aussi, nous vous notifions à titre définitif ces cinq prescriptions et quatre recommandations.

Nous appelons votre attention sur la nécessité de transmettre à la Délégation départementale du Val d'Oise et au Département du Val d'Oise les éléments de preuve documentaire permettant d'attester de la mise en place des mesures correctrices et de lever ces décisions de façon définitive.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président Directeur Général, l'expression de notre considération distinguée.

Copie :

Directrice  
Le Clos de l'Oseraie  
6 Rue Paul Emile Victor  
95520 OSNY

**Annexe :** Décision définitive concernant les mesures correctrices à mettre en place pour faire suite à l'inspection réalisée au sein de L'EHPAD Le Clos de l'Oseraie le 11 Février 2022.

	Prescriptions maintenues	Texte de référence	Réf. rapport	Délai de mise en œuvre
1	Recruter un médecin coordonnateur a minima à 0,5 ETP	Art.D312-156 et 312-159-1 CASF	§I.B (p.11)	1 mois Le gestionnaire doit transmettre à la mission le contrat de travail du médecin coordonnateur.
2	Annexer la charte des libertés d'aller et venir et les mesures particulières au contrat de séjour notamment concernant les mesures de contention.	L311-4-, et L311-4-1 CASF	§I.B (p.14)	3 mois Le gestionnaire doit transmettre à la mission l'annexe dûment complétée pour l'ensemble des résidents des UVP.
3	Produire un RAMA annuellement	Art. D.312-158 (10°)	§ I.B (p.13)	9 mois Le gestionnaire doit transmettre à la mission le RAMA 2022.
4	Assurer la traçabilité régulière des synthèses gériatriques et du suivi médical des résidents à risque	Article L311-3 CASF L. 1112-4, et L. 5126-6 CSP, R4311-3 à 5, R4312-15 et R5120-113, CSP	§I.C (p.18)	3 mois Le gestionnaire doit transmettre à la mission le tableau prévisionnel des évaluations gériatriques.
5	Actualiser le projet d'établissement et de soins pour la période 2022-2027	art. L.311-8 et D311-38)	§III.B (p.27)	6 mois

	Recommandations maintenues	Texte de référence si existant	Réf. rapport	
1	Recrutement d'une infirmière coordonnatrice	Articles R. 4311-118 et R. 4311-319 du CSP Article D. 312-155-0 2ème alinéa 20 du CASF	§I.C (p.15)	1 mois Le gestionnaire doit transmettre le contrat de travail ainsi que la fiche de poste signés.
2	L'accord de contention du résident/ de sa personne de confiance doit être systématiquement formalisé par écrit.	Personne âgée ANAES octobre 2000	§I.C (p.17)	
3	Redonner le goût et l'envie aux résidents de descendre des étages pour partager les repas au sein de la salle à manger principale		§IV.D (p.31)	
4	Améliorer la qualité et la diversité des aliments cuisinés et proposés aux résidents en réponse aux mauvaises appréciations des enquêtes de satisfaction 2019 et 2020		§IV.D (p.31)	